Entreprise en difficulté :
L'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL)

L'EIRL est une entreprise individuelle. Elle permet aux entrepreneurs individuels de mettre leur patrimoine personnel à l'abri des créanciers professionnels sans créer une société, en apportant un patrimoine professionnel affecté[1] à leur activité. Les biens affectés constituent le seul gage des créanciers professionnels sauf fraude ou manquement grave aux obligations imposées par la loi.

Dans l'exercice de votre activité, vous pouvez vous retrouver face à des difficultés d'ordre juridique, économique, ou financier, avérées ou prévisibles, qui peuvent fragiliser ou faire péricliter votre entreprise. Les dispositions relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises ont été adaptées à l'EIRL, de même le patrimoine personnel non affecté à l'activité professionnelle peut bénéficier des dispositions relatives au surendettement.

[1] **Patrimoine affecté** : doit comprendre l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle.

1. Les procédures auxquelles votre EIRL peut être confrontée :

Procédures amiables	Procédures collectives	Surendettement[2]		Interdiction d'émettre des chèques
		EIRL	**EI**	
-Mandat ad hoc -Conciliation ⇩ Moyen de négociation avec vos créanciers professionnels avec **l'appui d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur judiciaire** Elles sont mises en œuvre dans le but de prévenir les difficultés	- sauvegarde : **sans être en cessation des paiements, vous êtes face à des difficultés insurmontables** -Redressement judiciaire : **intervient lorsque vous êtes déjà en cessation des paiements et que le tribunal estime qu'il y a une chance de redresser votre activité** -Liquidation judiciaire : **vous êtes en cessation des paiements et le redressement de votre entreprise est impossible**	Possible si : - vous avez effectué une déclaration d'affectation du patrimoine - vous êtes dans une situation de surendettement **résultant uniquement de vos dettes personnelles**	Impossible sans avoir préalablement fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Possible ultérieurement pour les dettes n'ayant pas été prises par la liquidation judiciaire	Lorsque vous émettez un chèque et que vous n'avez pas les provisions suffisantes sur votre compte pour permettre son encaissement, vous risquez d'encourir à titre de sanctions, **l'interdiction d'émettre des chèques**

2. lesquels de vos patrimoines sont concernés?

- Hors procédures amiables ou collectives

Les créanciers professionnels et personnels ont des limites quant à l'exercice de leurs droits :

Créanciers professionnels ⇨ sauf exceptions, ne peuvent exercer des poursuites que sur le patrimoine affecté à une activité professionnelle	
Créanciers personnels ⇨ exercent leurs poursuites sur le patrimoine non affecté et en cas d'insuffisance de ce dernier sur le bénéfice du dernier exercice clos	

Attention :

- lors d'un prêt effectué pour le compte de votre entreprise, si vous avez apporté en garantie un bien personnel, celui-ci peut être engagé. La séparation des patrimoines dans ce cas n'est plus totalement effective.
- L'entrepreneur sera responsable sur la totalité de ses biens professionnels et personnels en cas de :

[2] La procédure de surendettement concerne toute personne de bonne foi étant dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses dettes personnelles. Cette procédure permet d'obtenir un plan de remboursement qui peut être combiné à un effacement partiel des dettes ou à une Procédure de Rétablissement Personnel (effacement total des dettes).

- fraude
- manquements graves dans la composition du patrimoine d'affectation
- d'absence de comptabilité autonome et d'ouverture d'un ou plusieurs comptes professionnels
- manquements graves ou de manœuvres frauduleuses empêchant le recouvrement des impositions fiscales et sociales.

- Pour éviter d'engager vos biens personnels, vous pouvez vous tourner vers l'offre de garantie **SIAGI**.[3]

- <u>Dans le cadre d'une procédure collective</u>

La procédure collective qui atteint un patrimoine affecté à une activité professionnelle n'a d'effets qu'à l'encontre de ce patrimoine. Le patrimoine personnel du dirigeant est préservé.

Depuis le 1er janvier 2013, un même entrepreneur peut constituer plusieurs patrimoines affectés à une activité. Dans ce cas, si l'un des patrimoines affectés à une activité fait l'objet d'une procédure collective, les autres activités auxquelles se rattache un patrimoine distinct ne sont pas visées par la procédure en cours.

De ce fait, la procédure visant un patrimoine ne doit pas s'étendre sur un autre patrimoine. Toutefois il peut y avoir autant de procédures que de patrimoines existants.

UN PATRIMOINE **=** UNE PROCEDURE
DEUX PATRIMOINES **=** DEUX PROCEDURES **si chacun des patrimoines est en cessation des paiements**

- <u>Procédure de surendettement</u>

Cette procédure ne s'applique pas aux dirigeants d'entreprise individuelle en activité. Néanmoins, il existe une **exception pour l'EIRL** sous deux conditions cumulatives :

- déclaration d'un patrimoine affecté
- surendettement dû à des dettes non professionnelles

Les dispositions relatives au traitement des situations de surendettement ne s'appliqueront que dans les limites du **patrimoine non affecté** aussi bien pour le débiteur que pour le créancier.

Une procédure de surendettement et une procédure collective peuvent intervenir au même moment, dans ce cas, elles s'exécuteront séparément.

[3] La **SIAGI** est en mesure de proposer aux établissements bancaires une garantie sur les crédits (même en cours), destinés à financer principalement la reprise d'entreprise, le développement et la transformation en EIRL jusqu'à 70% et les investissements dans l'artisanat et les activités de proximité notamment pour la création jusqu'à **80%.**

- <u>Interdiction d'émettre des chèques</u>

Les sanctions en cas d'émission d'un chèque sans provision :

Disposition générale	Le cas de l'EIRL	
Interdiction d'émettre des chèques et de se voir délivrer des formules de chèques pour **l'ensemble des comptes bancaires** détenus par une même personne physique	Chèque sans provision provenant du compte personnel (**patrimoine non affecté**)	Chèque sans provision provenant d'un compte du **patrimoine affecté à une activité professionnelle**
	Sanctions s'appliquant dans la limite des comptes personnels	Sanctions s'appliquant dans la limite des comptes attachés au patrimoine affecté à une activité professionnelle.[4]

Qu'est ce que je dois éviter de faire une fois que le jugement d'ouverture d'une procédure (amiable ou collective) est prononcé ?

Une fois que le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est prononcé il vous est interdit :

- **d'affecter à une autre activité professionnelle un bien compris dans le patrimoine visé par la procédure**

- **de modifier l'affectation d'un bien compris dans le patrimoine sous procédure, lorsqu'il en résulterait une diminution ou un appauvrissement de l'actif de ce patrimoine**

Remarque : Le patrimoine de l'entrepreneur en EIRL visé par la procédure collective peut être réuni à un autre patrimoine du dirigeant en cas de confusion ou de manquement grave aux règles d'affectation ou d'obligations propres aux EIRL.

[4] Si vous êtes titulaire de deux comptes pour un même patrimoine professionnel, les sanctions au titre de ce patrimoine s'étendront sur les deux comptes.

3. Qu’est ce que je risque en termes de sanctions si mon entreprise rencontre des difficultés?

En tant qu’entrepreneur individuel à responsabilité limitée vous encourez la responsabilité pour insuffisance d’actifs, faillite personnelle et banqueroute :

- En cas de faute de gestion ayant contribué à une **insuffisance d’actif**, l’entrepreneur individuel peut être condamné à payer tout ou partie de l’insuffisance.

- En cas de faillite personnelle, notamment lorsque consciemment ou volontairement, l’entrepreneur a appauvri le patrimoine visé par la procédure collective au profit d’un autre de ses patrimoines en vue de satisfaire un intérêt personnel.

Il est également possible de prononcer une sanction de faillite personnelle à l’égard d’un entrepreneur individuel à responsabilité limité qui n’a pas acquitté les dettes mises à sa charge au titre de l’action en responsabilité pour insuffisance d’actif.